

GE_GERICHTE JTAPI/583/2021 vom 20. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_583_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/583/2021 du 20 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE JTAPI/583/2021 del 20 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision

- 11/17 - A/788/2021 attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'ALCP.

E. 5

À ce sujet, ainsi que relevé dans le jugement du 27 janvier 2021 dont l'analyse conserve toute sa pertinence à ce jour, le recourant ne peut se prévaloir de l'ALCP malgré le fait qu'il soit de nationalité française. En effet, il n'est nullement établi que sa situation se soit modifiée - il se trouve vraisemblablement encore interné à Belle-Idée à ce jour -, alors que le fardeau de la preuve est supporté par celui qui entend se prévaloir d'un droit. Partant, il convient de retenir qu'il n'exerce pas d'activité économique en Suisse et ne qu'il dispose

pas de revenus suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale.

E. 6

À teneur de l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66 abis CP ou 49a ou 49abis du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM) (let. d).

E. 7

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre : a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEI) ; c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

- 12/17 - A/788/2021 Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable, « automatique », du constat que les conditions de l'art. 64 al. 1 LEI sont remplies et vise ainsi à mettre fin à une situation contraire au droit, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger en Suisse (cf. Danièle REVEY, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations - vol. II : LEtr, 2017, n. 3.1 ad art. 64, p. 620).

E. 8

En l'occurrence, le recourant, qui ne dispose d'aucune autorisation lui permettant de demeurer en Suisse, y est revenu alors qu'il faisait l'objet d'une IES, en force et valable jusqu'au 2 octobre 2029, de sorte qu'il ne remplit manifestement pas la condition de l'art. 5 al. 1 let. d LEI. Il n'apparaît pas non plus qu'il disposait alors - et dispose actuellement - des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 5 al. 1 let. b LEI). À cela s'ajoute qu'il doit être admis que le recourant représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, étant relevé à cet égard que le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents et qu'ils sont donc applicables indépendamment l'un de l'autre (ATF 137 II 233 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.3.1), de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'un étranger soit effectivement condamné par une autorité pénale pour être considéré comme portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens du droit des étrangers. En l'espèce, quand bien même le recourant semble pénalement irresponsable et qu'il n'encourt par conséquent pas le risque d'une condamnation pénale, il n'en demeure pas moins qu'il constitue réellement une menace à la sécurité intérieure de la Suisse, comme l'atteste le rapport établi par la police genevoise suite à la plainte déposée le 13 septembre 2019 et les expertises psychiatriques des 9 décembre 2020 et 18 février 2021 ; son état semble d'ailleurs s'empirer. Contrairement à ses allégations, Fedpol a tenu compte de ce fait lorsqu'il lui a fait interdiction d'entrer dans le pays en application de l'art. 67 al. 4 LEI. La condition de l'art. 5 al. 1 let. c LEI n'est ainsi pas non plus réalisée. Partant, c'est à bon droit que l'OCPM a prononcé le renvoi du recourant, la condition de l'art. 64 al. 1 let. b LEI étant à l'évidence remplie.

E. 9

Reste à déterminer si l'exécution de cette mesure est possible, licite et peut être raisonnablement exigée, le recourant ayant sollicité, à titre subsidiaire, son admission provisoire.

E. 10

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de

- 13/17 - A/788/2021 l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible (art. 83 al. 5 LEI). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI), mais non par l'étranger lui-même, qui ne dispose d'aucun droit à cet égard (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3).

E. 11

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI).

E. 12

Tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. En effet, le recourant est retourné, volontairement ou non, plusieurs fois en France, État dont il possède la nationalité et qui l'a toujours admis sur son territoire.

E. 13

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine ou de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 14

En l'espèce, le recourant n'a pas apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'il serait privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil en France, au point qu'il faudrait renoncer à son transfert dans ce pays, ou qu'il risquerait d'y être victime de traitements contraires aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH - RS 0.101) et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT - RS 0.105), dont la France fait partie. Le renvoi du recourant en France est donc licite.

E. 15

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision de renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin

ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-838/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.3). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence

- 14/17 - A/788/2021 absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3320/2016 F-5781/2020 du 30 juillet 2020 consid. 5.1 ; ATA/371/2021 du 30 mars 2021 consid. 6b).

E. 16

En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été retenu par la chambre administrative, la France dispose d'un système de santé aussi à même de traiter les pathologies du recourant qu'en Suisse. Le renvoi de ce dernier ne contrevient dès lors pas à l'art. 83 al. 4 LEI, les infrastructures hospitalières ainsi que les traitements médicaux et soins médicaux dont il a besoin étant disponibles et accessibles en France. Lorsque le renvoi sera exécutoire, il s'agira de transférer le recourant dans un établissement médical en France ayant des conditions hospitalières semblables à celles de Belle-Idée, de sorte que les soins nécessités par son état de santé actuel pourront toujours lui être administrés. En outre, conformément à l'art. 83 al. 5 2ème phr. LEI, l'exécution d'un renvoi vers la France est en principe exigible. Cette présomption peut certes être renversée par l'étranger concerné s'il rend vraisemblable que pour des raisons personnelles, son renvoi ne saurait être raisonnablement exigé (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6545/2020 du 6 janvier 2021), mais le recourant n'a en l'occurrence pas établi que l'exécution de son renvoi serait susceptible de le mettre concrètement en danger. Il ne peut ainsi être retenu que le recourant risque de souffrir d'une absence de prise en charge institutionnelle le conduisant rapidement vers une situation psychosociale assimilable à un grave état d'abandon.

E. 17

À titre superfétatoire, même si tel était le cas, le recourant ne pourrait tout de même pas obtenir une admission provisoire en raison de l'art. 83 al. 7 let. b LEI, qui stipule que l'admission provisoire visée à l'art. 83 al. 2 et 4 LEI n'est pas ordonnée lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Cette disposition ne sanctionne pas uniquement les infractions déjà commises, mais vise également à protéger le public de futurs délits (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3223/2018 du 6 octobre 2020 consid. 12.3 et les références citées). Selon la jurisprudence et la doctrine, il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI - disposition dont la lettre est identique à celle de l'art. 83 al. 7

let. b LEI et à laquelle il sied de se référer s'agissant de l'interprétation de la notion d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics - notamment en cas de violation importante (grave) ou répétée de prescriptions

- 15/17 - A/788/2021 légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que, par leur gravité ou leur répétition, la personne concernée montre qu'elle n'est « pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur ». L'atteinte répétée à la sécurité et l'ordre publics ne requiert pas que les infractions aient été nécessairement sanctionnées par des peines privatives de liberté, ni que le cumul de celles-ci soit supérieur à une année. Des infractions qui, prises isolément, ne constituent pas une atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics, peuvent également constituer une telle atteinte si elles sont additionnées. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé que l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne ou le trafic de stupéfiants, par exemple, mais qui, par leur répétition, malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3223/2018 du 6 octobre 2020 consid. 12.3 et les références citées ; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 5.2.1 ; 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 et les références). Ainsi, une grave mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics a été admise s'agissant d'un alcoolique gravement dépendant, auteur de voie de fait et de menaces répétées envers sa femme et ses enfants (JICRA 2003 n° 3). Lorsque l'art. 83 al. 7 LEI est appliqué, seule doit être examinée la question de savoir si l'exécution du renvoi est licite (cf. not. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-46/2018 du 28 février 2020 consid. 2.3). L'exception prévue à cette disposition ne se rapporte qu'aux questions de possibilité (art. 83 al. 2 LEI) ou d'exigibilité (art. 83 al. 4 LEI) du renvoi, mais ne peut pas être opposée à une admission provisoire fondée sur l'illicéité de celui-ci (Samah POSSE- OUSMANE, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], op. cit., n. 64 p. 954).

E. 18

Ainsi, même dans l'hypothèse où le renvoi du recourant ne serait pas exigible, son admission provisoire ne serait cependant pas justifiée puisqu'il n'a pas la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique suisse. En fait, son trouble psychiatrique est chronique et évolutif avec une aggravation progressive, de sorte que s'il attende déjà à ce jour de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, il est à craindre qu'il continuera encore à représenter un danger à l'avenir.

E. 19

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 20

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un

- 16/17 - A/788/2021 émoluments s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne

sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 21

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 17/17 - A/788/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.